**COUR DU BANC DU ROI (DIVISION DE LA FAMILLE)**

**Centre de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

ENTRE :

requérant(e)

- et -

intimé(e).

**ORDONNANCE D’AUTORISATION – LAEOEF**

**Retrouver une personne / renseignements financiers**

conformément à l’article 10 de la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales (Canada), autorisant un fonctionnaire du tribunal à demander des renseignements en vue de **l’exécution d’une ordonnance alimentaire**.

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |

*(Nom, adresse, courriel et numéro de téléphone de la partie qui dépose)*

**COUR DU BANC DU ROI (Division de la famille)**

**Centre de**

MONSIEUR (MADAME) )

LE (LA) JUGE ) le \_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_

)

ENTRE :

requérant(e)

– et –

intimé(e).

**ORDONNANCE**

1. L’affaire a été entendue au palais de justice situé au 408, avenue York, Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9, à la demande de .
2. Sur requête de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ présentée conformément

*(Nom complet de la partie qui présente la requête)*

à l’article 7 de la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales (Canada), relativement à l’exécution d’une disposition alimentaire

énoncée dans l’ordonnance rendue le

*(Date)*

par .

*(Juge, tribunal et province, territoire ou pays)*

1. LE TRIBUNAL est convaincu que le seul but de la requête est d’obtenir des renseignements en vue de l’exécution d’une ordonnance alimentaire et qu’il n’y a vraisemblablement aucun risque de compromettre la sécurité de quiconque en rendant l’ordonnance.

*(Rayer les paragraphes 4 et 5 si l’autre partie a été avisée.)*

1. La requête a été présentée *ex parte* (sans avis à l’autre partie).
2. LE TRIBUNAL est également convaincu que, relativement à l’exécution d’une ordonnance alimentaire, des mesures utiles ont été prises pour retrouver la personne mentionnée dans l’affidavit à l’appui de la requête présentée en vertu de l’article 7 à l’égard de qui le requérant ou la requérante demande l’exécution d’une créance alimentaire, et que la personne n’a pas été retrouvée.
3. LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit conformément à l’article 10 de la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales (Canada) : le registraire de la Cour du Banc du Roi du Manitoba est autorisé à présenter au ministre de la Justice du Canada, conformément à l’article 12 de la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales (Canada), une demande de recherche et de communication des seuls renseignements suivants qui peuvent se trouver dans les fichiers fédéraux désignés à l’article 2 du Règlement sur la communication de renseignements pour l’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales, DORS/2023-125 :

*(Rayer les alinéas a), b) ou c) s’ils ne s’appliquent pas.)*

1. L’adresse de  *(Nom complet de la personne visée par l’exécution de l’ordonnance alimentaire)*
2. Le nom et l’adresse de l’employeur de *(Nom complet de la personne visée par l’exécution de l’ordonnance alimentaire)*
3. Les renseignements concernant

*(Nom complet de la personne visée par l’exécution de l’ordonnance alimentaire)*

qui figurent dans les documents suivants pour l’année d’imposition précédant celle où la requête est présentée ou, s’ils ne sont pas disponibles, pour l’année d’imposition précédant cette année :

|  |
| --- |
| **Formulaires fiscaux fédéraux** |
| *Rayer les alinéas i), ii) ou iii) s’ils ne s’appliquent pas.*   1. Déclaration de revenus et de prestations (T1), sauf le numéro d’assurance sociale 2. Avis de cotisation et avis de nouvelle cotisation, sauf le numéro d’assurance sociale 3. Nom et adresse de chaque personne ou entité de qui la personne visée a reçu un revenu et montant du revenu reçu de chacune |

*(Rayer le paragraphe 7 si la présente ordonnance est rendue avec avis.)*

1. LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit conformément à l’article 11 de la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales (Canada) : le ministre de la Justice du Canada n’envoie pas à la personne concernée par les renseignements demandés l’avis mentionné à l’article 12.1 de la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales (Canada) ni de copie de la présente ordonnance.
2. LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit conformément au paragraphe 13(2) de la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales (Canada) : les renseignements transmis par le ministre de la Justice du Canada au registraire de la Cour du Banc du Roi du Manitoba et remis au tribunal sont placés sous scellé jusqu’à nouvelle ordonnance du tribunal.
3. LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit : la question de la communication des renseignements est ajournée jusqu’à leur réception par le tribunal.

*(Rayer le paragraphe 10 si la présente ordonnance est rendue sans avis.)*

1. LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit conformément à la Loi sur la Cour du Banc du Roi et aux Règles : une copie de la présente ordonnance est signifiée au requérant ou à la requérante par courrier ordinaire, service de messagerie ou télécopieur à {nom, coordonnées supplémentaires ou adresse complète} dans les 20 jours de la date de la signature.

*(Date de la signature)* *(Signature du ou de la juge)*